

DECISION N°829/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FIESTA + VIGNETTE » n° 101129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101129 de la marque « FIESTA + VIGNETTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 octobre 2018 par la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;
- Vu** la lettre N°1101/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 26 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FIESTA + VIGNETTE » n°101129 ;

Attendu que la marque « FIESTA + VIGNETTE » a été déposée le 26 avril 2018 par Monsieur KHEMLANI VICKY RAMESH, et enregistrée sous le n° 101129 pour les produits des classes 29, 30 et 31, ensuite publiée au BOPI N° 08MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

Attendu que la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « FIESTA » n° 82602 déposée le 27 février 2015, dans les classes 29, 30 et 31 ;

Que par ce dépôt elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ladite marque, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qui s'étend non seulement sur le terme tel que déposé pour les produits visés, mais aussi sur tout terme similaire ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou

services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée « FIESTA » reproduit à l'identique sa marque « FIESTA », car partageant les mêmes syllabes « FIES-TA » et le risque de confusion plus accru car couvrant toutes deux les mêmes produits des classes 29, 30 et 31 et le public pourrait se méprendre facilement sur l'origine des produits ;

Attendu que Monsieur KHEMLANI VICKY RAMESH n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 101129 de la marque « FIESTA + Vignette » formulée par la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS), est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101129 de la marque « FIESTA + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur KHEMLANI VICKY RAMESH, titulaire de la marque « FIESTA + Vignette » n° 101129, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**